

GE_GERICHTE ATAS/13/2023 vom 12. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_13_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/13/2023 du 12 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/13/2023 del 12 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LACI. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est prima facie recevable (art. 56 et 60 de la LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

A/4303/2022 - 3/5 -

E. 3

À teneur de l'art. 49 al. 5 LPGA, l'assureur peut priver toute opposition ou tout recours de l'effet suspensif, même si cette décision porte sur une prestation en espèces. Les décisions ordonnant la restitution de prestations versées indûment sont exceptées. Ces principes s'appliquent également aux décisions sur opposition (cf. art. 52 al. 4 LPGA).

Aux termes de l'art. 11 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA - RS 830.11), l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi (let. a), si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision (let. b), ou si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (let. c). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai (art. 11 al. 2 OPGA). Selon l'art. 100 al. 4 LACI, les oppositions et les recours contre les décisions prises en vertu des art. 15 (décisions d'inaptitude) et 30 (décision de suspension du droit à l'indemnité de chômage) n'ont pas d'effet suspensif. L'art. 100 al. 4 LACI s'oppose également à une indemnisation par le biais d'éventuelles mesures provisionnelles, dans l'hypothèse où un droit a été nié d'emblée en raison de l'inaptitude au placement. L'idée du législateur était de prévenir les versements de prestations indues car celles-ci ne peuvent pas toujours être restituées (ATF 119 V 503). Un effet suspensif ne peut être accordé au recours contre des décisions négatives; en pareil cas, seul des mesures provisionnelles peuvent se concevoir (ATF 117 V 185). La raison d'être de l'art. 100 al. 4 LACI est d'éviter que l'assuré puisse toucher des prestations tant qu'une contestation n'est pas arrivée à son terme (FF 2001 2182). Conformément au but précité, l'effet suspensif pourra être accordé lorsqu'il aura pour effet de bloquer le versement des prestations litigieuses. Tel est le cas par exemple lorsque le SECO s'oppose à une décision reconnaissant l'aptitude au placement. En définitive, c'est

uniquement dans les configurations procédurales où un effet suspensif conduirait à libérer le versement des prestations litigieuses que les oppositions et les recours contre les décisions d'inaptitude au placement et de suspension n'ont pas d'effet suspensif (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage Schulthess 2014 ad art. 100 al. 4 LACI p.650 ch. 37 et 38). Le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 465 consid. 2a; 115 V 448).

E. 4

En l'espèce, la décision sur opposition contestée nie le droit aux indemnités de chômage au recourant en application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, au motif qu'il

A/4303/2022 - 4/5 - n'avait pas sa résidence habituelle en Suisse. Il ne s'agit donc pas d'un cas pour lequel l'art. 100 al. 4 LACI prévoit que les oppositions et les recours contre les décisions n'ont pas d'effet suspensif, ce qui ne vaut que pour celles prises en vertu des art. 15 et 30 LACI. Par ailleurs, la décision du 12 septembre 2022 ne prévoit pas que le recours n'aurait pas d'effet suspensif, en application de l'art. 49 al. 5 LPGA. Il en résulte que le recours a un effet suspensif et que la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet.

A/4303/2022 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.